

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/270

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LUCIE MOUGEY » – ANNÉE 2024

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/052 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles Lucie Mougey et des Rossignots à destination du public non scolaire,

VU la demande formulée le jeudi 8 février 2024 par la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Lucie Mougey »,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la salle « Lucie Mougey »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie d'organiser des réunions bimestrielles départementales.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition la salle « Lucie Mougey » au bénéfice de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie aux dates et horaires suivants :

- Vendredi 30 août de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Vendredi 25 octobre de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : Que cette occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 aux dates et horaires suivants :

- Vendredi 30 août de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Vendredi 25 octobre de 14 h 00 à 17 h 00 ;

Dans le cadre de réunions bimestrielles départementales.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- La Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 17 juillet 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 25 JUL, 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le 25 JUL, 2024

Pour le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240725-DEC-2024-270-AR
Date de télétransmission : 25/07/2024
Date de réception préfecture : 25/07/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024/DCEA/270

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LUCIE MOUGEY» – ANNÉE 2024

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

La Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, sise 12 rue Noas Daumesnil à Nangis (77 370), représentée par Jean-Claude CHESNEY, Président, spécialement habilité,
Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Lucie Mougey » au bénéfice de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie afin d'y organiser des réunions bimestrielles départementales.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle « Lucie Mougey » au bénéfice de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie aux dates et horaires suivants :

- Vendredi 30 août de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Vendredi 25 octobre de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Cette occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, les espaces de la salle « Lucie Mougey » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. Le stade ne sera pas privatisé pour cette occasion et restera accessible au public ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240725-DEC-2024-213AR
Date de télétransmission : 25/07/2024
Date de réception préfecture : 25/07/2024

5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : contact@mairie-nangis.fr
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien au stade que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Lucie Mougey ».
11. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture de la salle seront organisées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle « Lucie Mougey » cité à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation la salle « Lucie Mougey ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le 15 juillet 2024

(En 2 exemplaires originaux)

**La Fédération Nationale
des Anciens Combattants en Algérie,
Maroc et Tunisie**

Le Maire,



Jean-Claude CHESNEY

Nolwenn LE BOUTER